global witness

Nul et non avenu ? Les aspirations pétrolières de la CoMiCo en RDC

BRIEFING

© Thomas Nicolon

Nul et non avenu ? Les aspirations pétrolières de la CoMiCo en RDC

Société opaque domiciliée à Guernesey, la CoMiCo a reçu en 2018 l'autorisation présidentielle de prospecter du pétrole en République démocratique du Congo (RDC), menaçant le parc national de la Salonga, la plus grande forêt humide tropicale protégée d'Afrique, également classée patrimoine mondial de l'UNESCO.

Aujourd'hui, notre analyse juridique du contrat de la CoMiCo au regard du code pétrolier de la RDC semble indiquer qu'au lieu de donner le feu vert à la prospection, l'ordonnance présidentielle approuvant le contrat de partage de production (CPP) l'ait rendu nul et non avenu. Outre les répercussions dévastatrices qu'elle aurait sur l'environnement, l'autorisation accordée à la CoMiCo par le gouvernement congolais d'entamer sa prospection serait contraire au code pétrolier de la RDC. Le nouveau gouvernement de la RDC doit revoir les termes du contrat à la lumière de cette analyse.

Le 1er février 2018, Joseph Kabila, alors président de la RDC, a signé l'ordonnance approuvant le CPP convenu en 2007 entre la Compagnie Minière du Congo SPRL (CoMiCo) et le ministère des Hydrocarbures de la RDC.[1] [2] L'ordonnance constitue l'étape finale dans la validation d'un CPP et devait permettre à la CoMiCo d'entreprendre la prospection de trois blocs pétroliers dans la Cuvette Centrale, vaste région de forêt tropicale et de zones humides dans le bassin du Congo, dont un bloc empiète sur le parc national de la Salonga.[3]

La société et la transaction initiale sont en grande partie passées sous les radars en 2007. Lors d'enquêtes menées à la suite de l'ordonnance de 2018, Global Witness a constaté qu'à sa création, le 17 avril 2006, la

CONTRAT DE PARTAGE DE PRODUCTION

ENTRE

LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

ET

L'ASSOCIATION :

COMPAGNIE MINIERE CONGOLAISE

Première page du contrat de la CoMiCo

CoMiCo avait été liée à Montfort Konzi, un individu connecté au monde politique, et à Idalécio de Castro Rodrigues Oliveira, un homme d'affaires plus tard condamné pour corruption dans le scandale Petrobras au Brésil, pour la vente d'un bloc pétrolier.[4] M. Konzi est un ancien homme politique congolais ayant été membre du cabinet du Mouvement de Libération du Congo de Jean-Pierre Bemba. D'après le procès-verbal de l'Assemblée Générale Annuelle de 2017 de la CoMiCo, un avocat connu pour avoir agi au nom de M. Bemba était présent à la réunion. Contacté par Global Witness, l'avocat a décliné de révéler qui était son client en rapport avec la CoMiCo, déclarant seulement que le client détenait une participation minoritaire dans la société. Il a reconnu avoir travaillé pour M. Bemba sur d'autres sujets, mais nie catégoriquement tout lien entre M. Bemba et la CoMiCo. Aujourd'hui, l'actionnariat principal actuel de l'entreprise est caché derrière une société mandataire.[5]

Le contrat de la CoMiCo ne figure pas encore sur le site internet du ministère des Hydrocarbures, contrairement à ce qu'exige la loi. Suite à une pression soutenue sur le gouvernement, le CPP est apparu sur le site internet du groupe RDC de l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives.[6] Notre analyse montre que dans sa forme actuelle, le contrat ne donne pas au titulaire le droit de prospecter du pétrole en RDC, étant donnée sa non-conformité avec le droit congolais. La CoMiCo conteste cette interprétation. [7]

En janvier, Felix Tshisekedi a été déclaré vainqueur d'une élection présidentielle contestée en RDC. Tshisekedi succédera au président sortant Joseph Kabila, qui était au pouvoir depuis janvier 2001. Il est important que le Président Tshisekedi et son administration s'efforcent d'améliorer le bilan du gouvernement Kabila en faisant respecter

Clauses du contrat de la CoMiCo notamment incompatibles avec la loi pétrolière de 2015

> Taxe superficiaire : Les contrats pétroliers approuvés après 2015 doivent prévoir une taxe superficiaire de 100 $ par km² par an.[8] L'immense superficie concernée par le contrat de la CoMiCo devrait ainsi générer 14,6 millions de dollars par an.[9] Le montant figurant dans le CPP n'est pourtant que de 2 $ par km² par an, ce qui représente un versement de 292 000 $ au fisc par an. Le manque à gagner pour l'État congolais se chiffrerait donc en millions de dollars.[10]

> Taux de royalty : Les contrats pétroliers approuvés après 2015 doivent se voir attribuer une des quatre « zones fiscales » A, B, C ou D suivant leur contexte géologique et environnemental.[11] Cette catégorie détermine ensuite les taxes et les frais auxquels chaque bloc est soumis, notamment les royalties dues à la RDC. Dans la loi de 2015, le taux de royalty minimum varie de 8 % à 12,5 % selon la zone fiscale.[12] Mais dans le CPP de la CoMiCo, aucun des blocs ne s'est vu assigner de zone fiscale et le taux minimal de 8 % a été appliqué à l'ensemble des blocs pour les quatre premiers millions de barils, pour « encourager le développement commercial [...] de la Cuvette Centrale », puis relevé à 10 % pour toute production au-delà de ce volume.[13]

> *Profit oil* : La loi de 2015 stipule que, selon la zone fiscale attribuée au bloc, un minimum de 35 % à 45 % des bénéfices pétroliers devrait revenir au Trésor public.[14] Pourtant, le CPP de la CoMiCo prévoit de céder 30 % de *profit oil* à la RDC sur les huit premiers millions de barils produits, et 40 % sur toute production supérieure à ce volume.[15]

Le représentant de la CoMiCo nie que l'entreprise ait bénéficié d'un quelconque rabais dans le CPP, affirmant que les conditions de taxe superficiaire ont été librement négociées avec la RDC. Selon lui, si certains taux de royalty et de *profit oil* sont inférieurs aux niveaux fixés par la loi de 2015 pour les premières phases de production, ils seraient compensés par des taux plus élevés lors des phases ultérieures de production.

strictement la loi congolaise en matière d'exploitation des ressources naturelles, en particulier concernant la transparence des contrats et des bénéficiaires réels des sociétés de ressources naturelles.

Des clauses qui soulèvent l'inquiétude

Le code pétrolier de 2015 stipule que tout contrat comprenant une clause qui contredit les normes fixées par la loi doit être considéré comme nul et non avenu :

« Sous peine de nullité, les contrats d'hydrocarbures ne peuvent, en tout état de cause, contenir des stipulations quelconques dérogeant à la présente loi. » – article 43 de la loi 2015 portant régime général des hydrocarbures[16]

Le contrat de la CoMiCo comprend plusieurs clauses non conformes à la loi de 2015, quasi certainement car il a été rédigé en 2007, sous la législation pétrolière antérieure de 1981. Sur la plupart des points essentiels où le CPP s'écarte de la loi actuelle, la différence est à l'avantage de la CoMiCo, potentiellement au détriment des fonds publics de la RDC.

L'entreprise et le gouvernement congolais auraient pu renégocier les termes du CPP pour le mettre en conformité avec la loi de 2015 avant que l'aval présidentiel ne soit accordé en février 2018. Le fait que l'ordonnance ait été signée avant toute révision manifeste des termes du contrat périmé soulève de sérieuses interrogations quant à l'engagement du ministère des Hydrocarbures de la RDC à gérer efficacement les ressources naturelles du pays.

Selon notre étude juridique, la non-conformité du CPP au regard de la législation pétrolière actuelle signifie, qu'en signant l'ordonnance d'approbation le Président Kabila a invalidé le contrat au lieu de l'entériner.

Un contrat instable ?

Global Witness a écrit au représentant légal de la CoMiCo pour lui faire part de ses préoccupations quant à la validité du CPP et lui donner un droit de réponse. Face aux conclusions de notre analyse juridique décrites ci-dessus, l'avocat de la CoMiCo a déclaré : « La loi de 2015 sur les hydrocarbures, par ses propres dispositions, ne s'applique pas au CPP, sauf pour ce qui concerne l'environnement, la sécurité et l'hygiène. Sur cette base, le CPP reste soumis à la législation antérieure. »

Que sont les clauses de stabilisation ?

Les contrats relatifs aux ressources naturelles ont généralement une longue durée de vie en raison de la complexité des projets pétroliers, gaziers et miniers. Y figurent donc souvent des « clauses de stabilisation », qui garantissent au contractant que certaines (ou toutes) clauses du contrat soient régies, au moins pour une certaine période, par les lois en vigueur au moment où le contrat est conclu. Cela protège les entreprises contre les changements radicaux qui pourraient survenir dans la législation plusieurs années après l'entrée en vigueur du contrat, par exemple si un nouveau gouvernement venait à prendre le pouvoir. Les clauses de stabilisation sont conçues pour donner aux investisseurs un degré de certitude suffisant quant aux coûts ou aux bénéfices futurs d'un projet à long terme, leur apportant la garantie, par exemple, que les taux de taxation resteront les mêmes sur une période donnée.

L'avocat de la CoMiCo avance qu'une clause de stabilisation inscrite dans le CPP, rédigé en 2007, protège l'entreprise contre toute modification législative ultérieure, notamment l'article 43 du code pétrolier de 2015 précité, qui invaliderait le contrat.

Notre analyse du CPP au regard du cadre juridique de la RDC indique cependant que la clause de stabilisation n'a pris effet qu'à la signature de l'ordonnance présidentielle en février 2018. Cette clause de stabilisation adjoindrait donc les termes de la loi pétrolière de 2015 au contrat, puisqu'il s'agit de la législation en vigueur au moment de l'approbation du CPP.

La clause de stabilisation du CPP de la CoMiCo (article 28 du contrat) garantit aux parties contractantes la stabilité des lois en vigueur « à la date de signature de ce contrat ». La question est donc de savoir quand le CPP est officiellement considéré comme ayant été signé. La position de Global Witness, basée sur l'analyse du droit congolais et du contrat lui-même, est que l'ensemble du contenu du contrat, y compris la clause de stabilisation, ne s'applique qu'à partir du 1er février 2018, quand l'ordonnance présidentielle a été signée :

- L'article 34.1 du contrat stipule que le contrat « n'entre en vigueur » qu'à la date de promulgation par ordonnance du Président.
- La loi pétrolière de 1981 (qui était en vigueur au moment de la signature initiale du contrat en 2007 par les ministres concernés) dit clairement que les contrats pétroliers, et donc toutes les clauses qu'elles contiennent, « quoique dûment signé par les parties, n'ont d'effet qu'après avoir été approuvées par une ordonnance du Président de la République ».[17]
- L'article 41 de la loi pétrolière de 2015 prévoit que les contrats pétroliers doivent être signés par les ministres ayant les hydrocarbures et les finances dans leurs attributions, mais qu'elles ne produisent leurs effets qu'après leur approbation par une ordonnance du Président de la République.[18]

Ainsi, en vertu des dispositions des lois pétrolières de 1981 et 2015, et de l'article 34.1 du contrat de la CoMiCo lui-même, nous concluons que le CPP n'a pris effet qu'à la signature de l'ordonnance présidentielle le 1er février 2018, même s'il a été signé par les ministres concernés en 2007. Il convient également de noter que ni le gouvernement de la RDC ni la CoMiCo ne semblent avoir tenté de mener les projets d'exploration décrits dans le CPP avant d'avoir reçu l'aval présidentiel, ce qui signifie que, dans un sens pratique, l'accord n'a été mis en œuvre qu'en 2018.

L'article 189 de la loi pétrolière de 2015, qui énonce ses dispositions transitoires, stipule enfin que les droits d'hydrocarbures « régulièrement acquis » avant l'entrée en vigueur de la loi pétrolière de 2015 conservent leur validité jusqu'à leur expiration ou leur renouvellement. Cela implique que tous les droits qui ne sont pas « régulièrement acquis » avant 2015 sont régis par la loi de 2015. N'ayant été signés que par les ministres concernés et n'ayant pas fait l'objet d'une ordonnance d'approbation présidentielle, les droits d'hydrocarbures couverts par le CPP de la CoMiCo ne pouvaient être considérés comme « régulièrement acquis » qu'en 2018, selon notre analyse juridique. Sur la base de ce raisonnement, le contrat serait donc soumis à la loi de 2015 et, en raison des clauses du contrat non conformes à cette loi, serait nul et non avenu.

L'avocat de la CoMiCo conteste cette interprétation selon lui « clairement erronée » des termes du CCP et du cadre juridique de la RDC. En réponse aux questions de Global Witness, il déclare que la clause de stabilisation qui y figure « prend effet suivant les conditions en vigueur en 2007 ».

La Salonga toujours en danger

Le fait que l'un des blocs octroyés à la CoMiCo menace le parc national de la Salonga est au cœur de la controverse qui entoure le CPP de la CoMiCo. Ce parc constitue la plus grande réserve de forêt pluviale d'Afrique et abrite 40% de la population de bonobos restante dans le monde, ainsi que plusieurs autres espèces rares et menacées. De par sa taille, il joue un rôle fondamental en tant que puits de carbone, dans l'atténuation du changement climatique. Toute activité pétrolière dans la région pourrait avoir des conséquences environnementales potentiellement dévastatrices.

Suite à l'ordonnance présidentielle de février 2018, le gouvernement de la RDC a annoncé la création d'une commission interministérielle chargée d'examiner la possibilité de « déclasser » des portions des parcs nationaux de la Salonga et des Virunga pour permettre l'exploration pétrolière.[19] Le déclassement envisagé impliquerait de modifier les limites des parcs de sorte que les zones d'intérêt pour la prospection pétrolière se retrouvent en dehors du périmètre des parcs, ce qui leur ferait perdre les protections normalement accordées aux parcs nationaux et aux sites patrimoine mondial de l'UNESCO.

Toutefois, les modifications de limites à une échelle telle que celles proposées en vue de faciliter l'exploration pétrolière, ne sont généralement pas acceptables selon les règles de l'UNESCO et il est peu probable qu'elles soient validées par les membres de l'organisation.[20] Mais en réduisant la taille des parcs, la RDC risque de réduire la « valeur

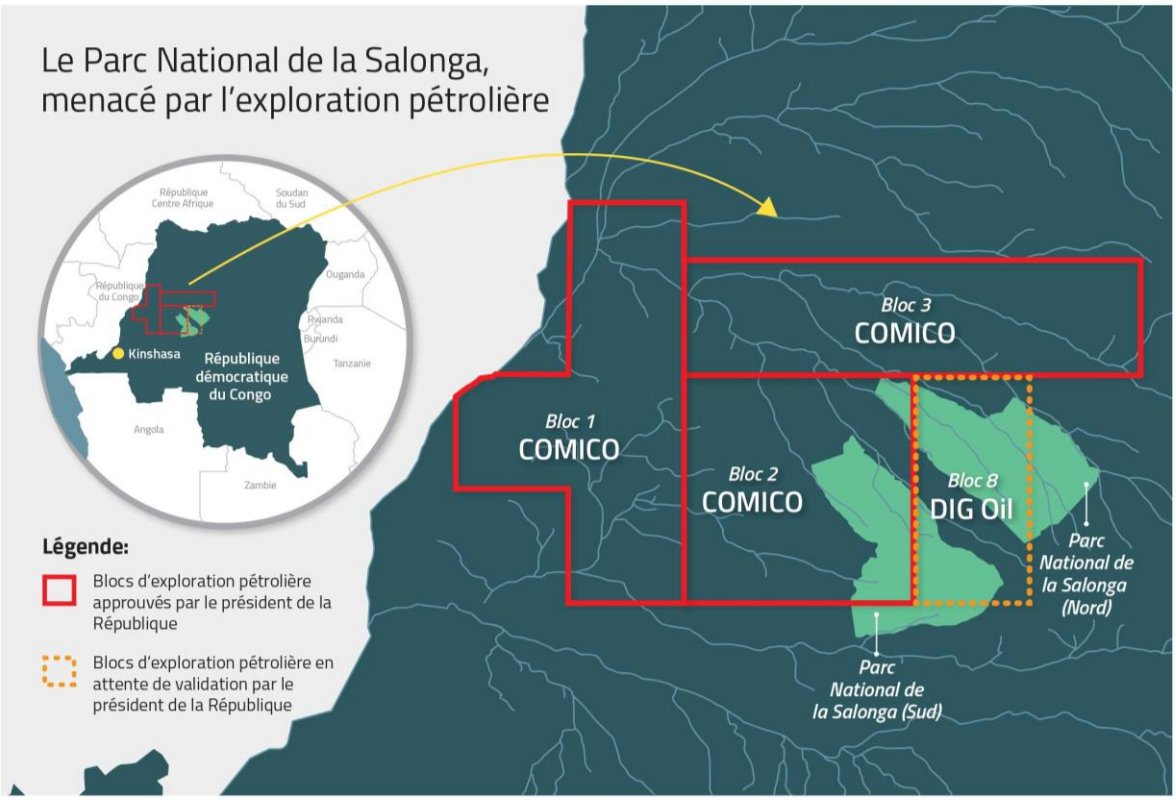

Source: Lettre de Phanar Legal représentant les actionnaires de COMICO, Carte Interactive de la RDC, WRI et MEDD

universelle exceptionnelle » des sites au point que ceux-ci deviennent indignes du statut de patrimoine mondial. Il existe donc un danger bien réel de voir la modification des limites des parcs mettre en péril le statut des parcs de façon générale.

Vu les tentatives répétées de déclasser certaines parties de la Salonga, Global Witness a demandé à la CoMiCo de déclarer publiquement qu'elle s'engage à ne pas prospecter dans les limites actuelles du parc, quelles que soient les évolutions futures.

L'avocat de la CoMiCo a répondu : « La position de mon client sur le parc national de la Salongo [sic] est la même que celle qu'il a déjà énoncée : il n'a pas l'intention de forer dans le périmètre du parc national. » Étant donné le risque que le gouvernement de la RDC choisisse de redessiner les limites du parc national de la Salonga pour faciliter le forage pétrolier, le commentaire de la CoMiCo est loin de constituer un engagement ferme et contraignant à rester en dehors du territoire actuel de la Salonga.

L'attribution de ce bloc à la CoMiCo et la mise en place d'une commission de déclassement jettent un doute sur la fermeté de l'engagement du gouvernement Kabila à protéger l'environnement, et sonnent l'alarme sur l'avenir des cinq sites nationaux classés au patrimoine mondial de l'UNESCO, qui couvrent à eux seuls près de sept millions d'hectares.

Il est particulièrement préoccupant que le parc national de la Salonga soit mis en péril par un CPP juridiquement douteux aux mains d'une entreprise largement opaque jusqu'ici peu disposée à s'engager significativement pour protéger la réserve. Il est vital que l'administration de Felix Tshisekedi proclame avec force la détermination de la RDC à protéger l'environnement.

En voie de disparition, les bonobos ne vivent qu'en RDC. © Alamy

Conclusion

La CoMiCo tente de passer en force sur la base de droits d'exploration accordés par un contrat juridiquement contestable. Mais il n'est pas évident que l'entreprise parvienne à lever des fonds ou à trouver des partenaires qui adhèrent au projet sur la base d'un CPP entaché par la controverse.

L'approbation accordée au CPP de la CoMiCo et les récentes tentatives de déclassement du parc national de la Salonga mettent en doute la capacité et la volonté du précédent gouvernement de la RDC d'agir dans le meilleur intérêt du peuple congolais concernant la gestion des ressources naturelles du pays. Le précédent gouvernement semble avoir bafoué sa propre loi sur les hydrocarbures, conçue notamment pour s'assurer que la RDC tire profit de ses richesses en ressources naturelles. Ce faisant, il met en péril un site patrimoine mondial de l'UNESCO et approuve un contrat à des conditions fiscales apparemment moins favorables que celles prévues dans son code pétrolier de 2015.

Le nouveau président congolais Felix Tshisekedi et son administration doivent d'urgence revoir le contrat de la CoMiCo ainsi que les autres contrats conclus sous le régime de Kabila, pour s'assurer qu'ils sont conformes

à la loi congolaise et que le peuple congolais touche les bénéfices du secteur pétrolier du pays.

Si la CoMiCo venait à lancer sa prospection pétrolière, le gouvernement Kabila aura créé un dangereux précédent, bafouant les lois qu'il a lui-même renforcées, et accordant des contrats non renégociés au détriment de l'environnement et des finances publiques.

Recommendations

- Le nouveau gouvernement congolais devrait revoir le contrat de la CoMiCo à la lumière des questions soulevées par notre analyse.
- Le nouveau gouvernement congolais devrait démanteler la commission interministérielle chargée d'examiner le déclassement de certaines parties du parc national de la Salonga, renouveler immédiatement son engagement international à protéger les sites classés patrimoine mondial en annulant tous les blocs pétroliers ou concessions de ressources naturelles qui affectent ces sites ou leurs zones tampon, et s'engager à ne plus octroyer de nouveaux blocs à l'avenir dans ces zones.
- Le nouveau gouvernement congolais devrait faire appliquer les clauses de transparence qui figurent dans le code pétrolier de la RDC, notamment en publiant les contrats sur le site internet du ministère des Hydrocarbures.
- Toutes les entreprises extractives en RDC, notamment la CoMiCo, devraient rendre publics la composition complète et détaillée de leur actionnariat, afin que les habitants de la RDC sachent exactement qui prend le contrôle de leurs ressources naturelles.
- La CoMiCo devrait rejoindre le groupement RDC de l'Initiative pour la transparence dans les industries extractives (ITIE) et publier toutes les informations sur ses versements au gouvernement et aux actionnaires conformément aux normes de l'ITIE et aux meilleures pratiques internationales.

www.globalwitness.org

Exclusion de responsabilité : la version française est une traduction du document original en anglais. Cette traduction ne peut être utilisée qu'à titre de référence. En cas de divergence entre la version française et la version originale anglaise, la version anglaise fait foi. Global Witness décline toute responsabilité en cas de dommage ou préjudice causé par des erreurs, des imprécisions ou des incompréhensions de traduction.

[1]Journal Officiel de la RDC, première partie, numéro 4, 15 février 2018, Ordonnance no 18/010

[2] Le document « CPP du 21 décembre 2007 approuvé par Ordonnance nº 18/010 du 01 février 2018 » est disponible sur le site internet du groupement RDC de l'ITIE : https://www.itierdc.net/carte-de-la-rdc-cliquable/registre-petrolier/

[3] Une carte des concessions de la CoMiCo et de l'emplacement du parc national de la Salonga est visible ici : https://bit.ly/2BaSpIg. Le bloc 2 de la CoMiCo empiète sur la partie sud du parc national de la Salonga.

[4] Pour plus de détails sur « un individu connecté au monde politique », voir Montfort Konzi Sende Ngomba dans « Pas à vendre : la forêt du Congo doit être protégée du secteur des énergies fossiles », Global Witness, 2018, https://www.globalwitness.org/ru/campaigns/oil-gas-and-mining/pas-%C3%A0-vendre-la-%C3%AAt-du-congo-doit-%C3%AAtre-prot%C3%A9g%C3%A9e-du-secteur-des-%C3%A9nergies-fossiles/

Pour plus de détails sur « un homme d'affaire plus tard condamné dans une affaire de corruption », voir Idalécio de Castro Rodrigues Oliveira dans https://www.trf4.jus.br/trf4/controlador.php?acao=noticia_visualizar&id_noticia=13790, juillet 2018. Actionnaire fondateur de la CoMiCo, il a été reconnu coupable de corruption et de blanchiment d'argent et condamné à 12 ans et 8 mois de prison, en rapport avec la vente d'un bloc pétrolier au Bénin à Petrobras. Les avocats de la CoMiCo ont déclaré : « M. De Oliveira n'est pas un actionnaire bénéficiaire direct ou indirect de la CoMiCo. Sa condamnation (dont mon client n'était pas au courant) n'a aucun rapport avec l'affaire qui nous occupe. »

[5] Les registres d'entreprise de la CoMiCo en RDC montrent que 99 % des actions de la société sont détenues par Artemis Nominees Limited. Global Witness a constaté que 40 % des actions de la CoMiCo étaient détenues par Centrale Oil & Gas Limited. Contactée par Global Witness, la société a refusé d'identifier qui détenait les 60 % restants, invoquant le secret commercial. Pour plus de détails sur l'histoire de l'actionnariat de la CoMiCo, voir la note informative de Global Witness « Pas à vendre : la forêt du Congo doit être protégée du secteur des énergies fossiles »

[6] Le document « CPP du 21 décembre 2007 approuvé par Ordonnance nº 18/010 du 01 février 2018 » est disponible sur le site internet du groupement RDC de l'ITIE : https://www.itierdc.net/carte-de-la-rdc-cliquable/registre-petrolier/. Toutefois, à l'heure où nous publions, le ministère congolais des Hydrocarbures n'a toujours pas publié le contrat sur son propre site internet, malgré ce qu'exige la loi pétrolière de 2015. Cf : http://www.hydrocarbures.gouv.cd/?-Contrats-

[7] RDC Loi n° 15/012 du 1 er août 2015 portant régime général des hydrocarbures, available online here: http://extwprlegs1.fao.org/docs/pdf/cng154970.pdf

[8] Selon l'article 129 de la loi nº 15/012 du 1er août 2015 portant régime général des hydrocarbures, le taux de redevance superficiaire est fixé, en phase d'exploration, en franc congolais par kilomètre carré équivalant à 100 dollars et à 500 dollars, en phase d'exploitation.

[9] L'annexe du contrat de partage de production entre la RDC, la CoMiCo et la Congolaise des Hydrocarbures, telle qu'on la trouve sur le site internet de l'EITI, indique que la superficie totale des trois blocs attribués à la CoMiCo est de 146 000 km^2.

[10] L'article 12.9 du contrat de partage de production entre la RDC, la CoMiCo et la Congolaise des Hydrocarbures sur les blocs Mbandaka 01, Lokoro 02 et Busira 03 de la Cuvette Centrale, prévoit une redevance superficiaire annuelle de 2 $/km^2 en phase d'exploration et de 500 $/km^2 en phase d'exploitation.

[11] Voir article 124 de la loi no 15/012 du 1er août 2015 portant régime général des hydrocarbures.

[12] Selon l'article 128 de la loi no 15/012 du 1er août 2015 portant régime général des hydrocarbures, le taux des royalties est de 12,5 % pour la zone fiscale A, 11 % pour la zone fiscale B, 9,5 % pour la zone fiscale C et 8 % pour la zone fiscale D.

[13] Voir article 12.2 du contrat de partage de production entre la RDC, la CoMiCo et la Congolaise des Hydrocarbures sur les blocs Mbandaka 01, Lokoro 02 et Busira 03 de la Cuvette Centrale.

[14] Voir article 134 et 135 de la loi no 15/012 du 1er août 2015 portant régime général des hydrocarbures.

[15] Voir article 15.2 du contrat de partage de production entre la RDC, la CoMiCo et la Congolaise des Hydrocarbures sur les blocs Mbandaka 01, Lokoro 02 et Busira 03 de la Cuvette Centrale. Disponible ici : http://extwprlegs1.fao.org/docs/pdf/cng154970.pdf

[16] Disponible ici : http://extwprlegs1.fao.org/docs/pdf/cng154970.pdf

[17] Voir article 79 de la loi pétrolière de 1981, disponible ici : http://extwprlegs1.fao.org/docs/pdf/cng70291.pdf

[18] Voir article 41 de la loi n° 15/012 du 1er août 2015 portant régime général des hydrocarbures.

[19] Voir « La RDC doit mettre fin à son projet visant à autoriser l'exploration pétrolière dans des sites classés au patrimoine mondial de l'UNESCO » Global Witness, 2018, disponible ici : https://www.globalwitness.org/en/press-releases/la-rdc-doit-mettre-fin-%C3%A0-son-projet-visant-%C3%A0-autoriser-lexploration-p%C3%A9troli%C3%A8re-dans-des-sites-class%C3%A9s-au-patrimoine-mondial-de-lunesco/

[20] D'après « Sites patrimoine mondial et industrie extractive » (S. D. Turner, 2012), « Il est arrivé, par le passé, que les limites des propriétés soient trop facilement ajustées pour permettre l'exploitation minière ou l'extraction d'hydrocarbures. La modification des limites à ces fins n'est pas appropriée. ». Disponible depuis la page : https://whc.unesco.org/fr/industries-extractives/